

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

COMMUNE DE VERRIÈRES LE BUISSON

CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

Arrêté municipal N°2020/86

**ARRETE ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARRETE N°2020/ PORTANT
INTERDICTION DE VENTE, DETENTION
ET DETOURNEMENT D'USAGE DU
PROTOXYDE D'AZOTE POUR LES
MINEURS**

Le Maire de Verrières-le-Buisson, Vice-président de Paris-Saclay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2131-1, L2131-2, L2212-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, articles L243-1 et L243-2,

VU le Code de justice administrative, articles L410-1 et L411-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs,

VU le recours gracieux du Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

CONSIDÉRANT que le Sous-Préfet de Palaiseau estime que l'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs est insuffisamment motivé par des circonstances locales spécifiques et avérées,

CONSIDÉRANT que le Sous-Préfet de Palaiseau relève le caractère général et absolu de la mesure de police édictée par l'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs,

CONSIDÉRANT que le Sous-Préfet de Palaiseau énonce que l'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches (pour siphon à chantilly), des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, est actuellement régulièrement détourné de ses usages initiaux ; il est consommé comme psychotrope (substance qui agit sur le psychisme et le système nerveux) ; des jeunes s'y adonnent en inhalant ou aspirant le gaz souvent préalablement transféré dans des ballons de baudruches,

CONSIDÉRANT le signalement par des habitants des abords du collège ainsi que de la lisière du bois, de la présence de groupes de jeunes s'adonnant en soirée et à la nuit tombée à l'inhalation de gaz à partir de ballons en baudruche et la présence en quantité très importante et de façon répétée de cartouches usagées de protoxyde d'azote sur ces mêmes sites ainsi que dans le bois de Verrières-le-Buisson ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT le sentiment d'insécurité croissant provoqué par la prolifération de cartouches de protoxyde d'azote usagées, en particulier sur des lieux fréquentés par des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection relevant de la santé publique visant à prévenir les risques encourus, par les mineurs en particulier, et notamment :

- Un risque de brûlure par le froid ;
- Un risque de chute grave lié à des pertes de connaissance ;
- Un risque de décès lié à un manque d'oxygène.

CONSIDÉRANT que l'usage régulier peut entraîner, entre autres, selon les connaissances acquises de la science, des effets secondaires irréversibles tels que pertes de mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïa, hallucinations visuelles, troubles du rythme cardiaque, baisse de la tension artérielle,

CONSIDÉRANT que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates, en particulier des mineurs et d'en éviter le détournement d'usage aux fins de préserver les mineurs des risques sanitaires induits par cet usage,

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

AR R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs est abrogé avec effet immédiat.

Article 2 : L'arrêté n°2020/ portant interdiction de vente, détention et détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs est remplacé par le présent arrêté qui interdit la détention et le détournement d'usage du protoxyde d'azote pour les mineurs pour une durée limitée à 6 mois à compter du jour où cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'être en possession de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) et/ou d'en faire un usage dit « récréatif ».

Article 4 : La présente interdiction s'applique dans un rayon d'un kilomètre de tout établissement d'enseignement, infrastructure sportive et établissement culturel, ainsi que dans les parcs et jardins et dans la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson, dans les limites territoriales de la commune.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique dans les limites territoriales de la Commune, des cartouches ou autres récipients ayant contenus du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Verrières-Le-Buisson, Monsieur le Chef de Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 18 mai 2020,

**Le Maire,
Vice-président de Paris Saclay,**

François Guy TRÉBULLE

